que faire pour **scolariser** un **enfant handicapé** dans une classe ordinaire ?

circulaire 2006-126 du 17-08-2006
décret 2005 - 1752 du 30-12-05

Enfant en situation de handicap au sens de la loi du 11 février 2005

Inscription dans l'établissement de référence
Si la scolarisation a lieu dans un autre établissement, il y a inscription administrative dans ce dernier ; l'établissement de référence reste mentionné dans le PPS. On parle d'inscription "inactive", qui ne compte pas dans les effectifs.

Il n'y a pas nécessité d'établir un PPS

scolarisation dans l'école de référence

l'équipe éducative estime qu'un Projet personnalisé de Scolarisation **(PPS)** est nécessaire.
Le directeur de l'école communique aux parents les coordonnées de l'enseignant référent.
Il informe sans délai l'enseignant référent qui entre alors en contact avec les parents.

Les parents sont informés de cette demande

Ils prennent contact avec **l'enseignant référent** qui les guide vers la MDPH et les aide au besoin à constituer le dossier

L'équipe de suivi de la scolarisation, qui comprend nécessairement les parents, évalue, en situation scolaire, les compétences de l'élève et estime ses besoins.

Les parents ont 4 mois pour saisir la MDPH. Passé ce délai, l'IA informe la MDPH pour qu'elle prenne toutes les dispositions nécessaires.
En fonction de la situation de l'élève, dans l'attente de la saisine de la MDPH ou en cas de refus des parents de faire cette démarche, la scolarité s'effectue en tenant compte des aménagements nécessaires.

CDA (MDPH)

Elaboration du PPS.
- décision d'orientation
- attribution de prestation (AES, AVS...)

Suivi régulier de la scolarisation par l'ESS

Suivi régulier de la scolarisation par l'ESS

Scolarisation en milieu ordinaire

Scolarisation en milieu ordinaire au sein d'un dispositif adapté

Scolarisation à temps plein ou à temps partagé, dans une Unité d'Enseignement d'un établissement médico-social.